PRÉFÈTE
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Aisne
25 rue albert thomas
02100 Saint Quentin

Saint Quentin, le 19/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/01/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

HIVET ET FILS

02100 Neuville-Saint-Amand

Références : 09_2026
Code AIOT : 0005100492

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/01/2026 dans l'établissement HIVET ET FILS implanté 02100 Neuville-Saint-Amand. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite inopinée concerne les sites à déclaration soumis à contrôle périodique pour le département de l'Aisne.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HIVET ET FILS
- 02100 Neuville-Saint-Amand
- Code AIOT : 0005100492
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement était identifié sous la rubrique 2560 dans la base de donnée des établissements.
La visite a permis de constater que l'activité n'existe plus.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	modification	Code de l'environnement du 04/10/2010, article R512-54	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site n'existe plus.
La cessation est antérieure à l'application de la réglementation pour lesquelles l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est requise (rubrique 2560).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : modification

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/10/2010, article R512-54
Thème(s) : Situation administrative, modification
Prescription contrôlée : II.-Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou àson voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initialedoit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. S'il estime que la modificationest substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration. Unemodification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuilsquantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lorsqu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêtsmentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.
Constats : Une visite inopinée à l'adresse indiquée a permis de constater que l'entreprise n'existait plus. Le site est fermé depuis le 17/12/2009.
Type de suites proposées : Sans suite